

Ville de
La Rochette



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTEGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021

Etaient présents :

M. Pierre Yvroud, Mme Michèle Ilbert, M. Michel Pierson, Mme Christine Hugot, M. Jean-Pierre Bonnardel, M. Patrick Picard, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Geneviève Jeammet, M. Bruno Faisy, Mme Ursula Poittevin de la Fregonnière, Mme Christelle Blat, Mme Messaouda Gatellier, M. Guillaume Chambon, Mme Jamila Benziane, M. Frédéric Montaillier, Mme Ingrid Picard.

Absents avant donné pouvoir :

M. Bernard Watremez donne pouvoir à M. Pierre Yvroud
Mme Sylvie Coudre donne pouvoir à Mme Michèle Ilbert
M. Morgan Evenat donne pouvoir à Mme Geneviève Jeammet
M. Cyrille Ségla donne pouvoir à M. Michel Pierson
Mme Sibel Eloy donne pouvoir à M. Michel Pierson.

Absents excusés :

M. David Jesionka
Mme Éloïse Gandel-Lemoine

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Madame Christelle Blat d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celle-ci accepte.

DÉCISIONS MUNICIPALES :

***N°2021-DM-013 portant Demande de subvention au titre de la DETR pour la réhabilitation de l'église**

Le 30 novembre 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

de solliciter une subvention, auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2022, pour les travaux de réhabilitation de l'église de La Rochette.

- Article 2 :

La subvention sollicitée est de 65 840.74 €, soit 80 % du montant total des travaux, estimés à 82 300,93 € HT.

- Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 5:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2021-DM-014 portant Redevance pour occupation du domaine public – Activité « food truck » Impasse Bel Air**

Le 3 décembre 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

Monsieur Sundy GOUSSET, demeurant 25, rue Gambetta, 77210 AVON, gérant du commerce de restauration mobile « VEGAS LUNCH », autorisé à occuper le domaine public, devra s'acquitter d'une redevance mensuelle de 100 € par mois, payable dès réception du titre de recettes correspondant.

- Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 3:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Monsieur le Maire informe que l'intéressé conteste le montant de la redevance mensuelle.

Monsieur Pierson précise que le montant appliqué est le double de celui du camion pizza.

Monsieur le Maire précise qu'un artisan lui a proposé de s'installer sur son parking pour que la mairie ne lui demande aucune redevance. Le service urbanisme se renseigne pour savoir si une demande d'autorisation n'est pas nécessaire.

Monsieur le Maire propose de partir de la redevance à 50 euros sachant qu'il vient 2 fois par semaine comme le pizzaiolo, en appliquant l'augmentation du panier du maire, soit 54 euros pour 2022.
Le conseil accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : Maintien des tarifications

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson informe que de nombreux tarifs communaux n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années (en revanche, les tarifs scolaires et périscolaires sont votés chaque année pour une application en septembre). Toutefois, il est proposé au conseil municipal de maintenir certains tarifs compte tenu de la situation actuelle de la pandémie qui empêche l'organisation de certains services dans de bonnes conditions.

Monsieur Pierson précise que, dans le cadre de la revalorisation des tarifications, la commune va proposer le maintien pour un certain nombre de tarifs comme les repas mensuels des seniors qui sont annulés depuis le covid, le marché de Noël, le salon art et gastronomie... Ce sont les événements qui sont empêchés par le covid et ce serait malvenu de les augmenter. Il s'agit donc de maintenir ces tarifications en attendant que la situation sanitaire s'améliore.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération en date du 8 juin 2009 fixant le tarif à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la participation au salon annuel des arts et de la gastronomie de la commune de La Rochette ;
- VU la délibération n°10 du 19 janvier 2015 instaurant la tarification des repas mensuels des personnes âgées ;
- VU la délibération n°21 du 13 avril 2015 instaurant les droits d'inscription au Marché de Noël ;
- VU la délibération n°23 du 13 avril 2015 instaurant l'augmentation du droit d'inscription au Salon Art et Gastronomie ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 décembre 2021 ;

- **CONSIDÉRANT** que la situation actuelle de la pandémie, qui empêche l'organisation du service de restauration dans de bonnes conditions ainsi que l'organisation des manifestations de manière satisfaisante ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE**, de maintenir à 20 € le montant de la participation des personnes âgées au service de restauration
- **DÉCIDE** de maintenir le montant de l'inscription au Marché de Noël à 15 € les 2 mètres linéaires avec un maximum de 6 mètres pour une journée d'exposition.
- **DÉCIDE** de maintenir le montant de l'inscription au Salon Arts et Gastronomie pour les deux jours d'exposition, selon les mètres linéaires suivants :
 - 50 € les 2 mètres linéaires,
 - 70 € les 4 mètres linéaires,

- 90 € les 6 mètres linéaires.

POINT N°2 : Tarification pour frais de reprographie
Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson explique que pour déterminer un indice de référence à appliquer à l'évolution des tarifs, le choix a été fait de retenir « le panier du Maire », un indice élaboré par la Banque postale et l'Association des Maires de France (AMF), qui mesure chaque année l'inflation constatée par les communes, en utilisant des indices qui reflètent la hausse des biens et services constituant les dépenses communales.

Principaux indices utilisés :		Poids moyen dans les dépenses totales retenues pour l'indice sur la période 2010-2020			
Dépenses communales	Indices retenus	Ensemble des strates	moins de 3 500 hab.	3 500 à 30 000 hab.	plus de 30 000 hab.
Frais de personnel	Combinaison du GVT (source AMF), de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de la hausse du taux de cotisation employeur CNRACL le cas échéant	45 %	33 %	48 %	50 %
Dépenses d'investissement	Combinaison des index BT 01 et TP 01 et des indices de prix : « Machines et équipements », « Véhicules automobiles », « Meubles », « Meubles de bureau et de magasin », « Matériels de traitement de l'information y compris micro-ordinateurs »	23 %	33 %	22 %	17 %
Subventions et participations	Moyenne pondérée des indices des autres postes de fonctionnement	11 %	10 %	9 %	13 %
Achats de matières et fournitures	Combinaison des indices : « Eau naturelle, traitement et distribution d'eau », « Électricité, gaz, vapeur, air conditionné », « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées », « Énergie », « Produits pour l'entretien et réparation courante du logement »	8 %	9 %	8 %	6 %
Entretien et réparation	Combinaison des indices : « Services d'ingénierie, études techniques », « Entretien et réparation de véhicules personnels », « Transports, communications et hôtellerie », « Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation », « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements »	4 %	6 %	4 %	2 %
Frais financiers	Combinaison de l'Euribor 6 mois pour la composante court terme et du niveau des bons du Trésor français à 10 ans (lissés par une moyenne mobile) pour la composante long terme	2 %	2 %	2 %	2 %

Source : traitement La Banque Postale d'après les données de gestion 2010-2020 - DGFSP

À la fin du premier semestre 2021, pour les communes de 3500 à 30000 habitants, l'évolution de l'indice des prix des dépenses communales s'est établie à +1,12 % (entre juin 2020 et juin 2021) et à +17 % sur la période 2010/2020.

Le panier du maire ne peut s'appliquer sur l'ensemble des tarifs qui seront révisés lors du conseil municipal du 15 décembre 2021 mais pourra servir de référence lors des prochaines revalorisations.
 Il est proposé au conseil municipal de retenir les évolutions suivantes, avec effet au 1^{er} janvier 2022

Monsieur Pierson rappelle que quelques administrés viennent faire des photocopies à la mairie car ils n'ont pas la possibilité de les faire chez eux ou d'aller ailleurs pour les faire.
 Il est proposé d'ajouter une tarification pour le format A3 qui représente la valeur de deux A4.

À Madame Blat qui demande si la Poste propose ce service, Monsieur le Maire répond qu'à sa connaissance le bureau de tabac le propose.

Délibération :

- VU la loi du 17 juillet 1978, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;
- VU la délibération n°20/2008 du 19 décembre 2008 instaurant la tarification pour frais de reprographie ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que des demandes de copies papier de documents publics peuvent être faites par des tiers ;
- **CONSIDÉRANT** que ces demandes doivent être honorées et qu'elles ont un coût de fonctionnement pour la mairie de La Rochette ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer une tarification pour les tirages au format A3 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

- **DÉCIDE**, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 un coût par copie et tirage :

Format A4 :

- Copie et tirage noir et blanc recto : 0,20 € TTC
- Copie et tirage noir et blanc recto-verso : 0,25 € TTC
- Copie et tirage couleur recto : 0,70 € TTC
- Copie et tirage couleur recto-verso : 0,90 € TTC

Format A3 :

- Copie et tirage noir et blanc recto : 0,40 € TTC
- Copie et tirage noir et blanc recto-verso : 0,50 € TTC
- Copie et tirage couleur recto : 1,40 € TTC
- Copie et tirage couleur recto-verso : 1,80 € TTC

- **DIT** que le recouvrement sera assuré soit en numéraire, soit par chèque bancaire, soit par facturation et émission d'un titre de recettes.

POINT N°3 Modification des tarifs pour le marché forain

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson rappelle que le marché forain concerne les marchands qui viennent sur le marché le vendredi. Il est proposé de revaloriser le tarif des marchands ambulants abonnés qui n'a pas été réévalué depuis 10 ans et de tenir compte de l'inflation connue par une municipalité. Il s'agit du panier du maire qui est un coefficient propre aux communes. Ce coefficient est plus accés sur les dépenses municipales et il est un peu plus favorable que les chiffres de l'INSEE.

Le tarif passera de 10 à 11,70 euros par mois, soit une augmentation de 17%.

Pour les marchands ambulants occasionnels, le tarif est plus faible et s'élève à 5 euros TTC. Il avait été réévalué en 2015 avec une augmentation passant de 2 à 5 euros. Il est donc proposé de ne pas modifier ce tarif.

Monsieur Pierson informe le conseil municipal qu'il a été constaté, lors de la commission des finances, que le pizzaiolo paye une redevance de 50 euros par mois sur 10 mois soit 500 € par an. Il a été évoqué une évolution du tarif en appliquant le coefficient d'évolution du panier du maire entre 2015 et 2020 ce qui équivaut à 8,5% soit 54 euros environ par mois.

Monsieur Pierson a rencontré l'intéressé pour l'en informer.

Il précise que Monsieur le Maire pourra prendre une décision pour une application en début d'année car il s'agit d'une redevance pour occupation du domaine public.

Monsieur le Maire demande l'avis au conseil municipal qui accepte à l'unanimité et demande d'appliquer la même tarification au food truck.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget communal ;
- VU la délibération n°7 du 5 mai 2010 du Conseil Municipal fixant les tarifs pour le marché forain ;
- VU la délibération n°4 du 30 juin 2015 du Conseil Municipal modifiant les tarifs pour le marché forain ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier cette tarification et de mettre à jour les moyens de paiement ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

- **DÉCIDE** qu'il sera perçu à compter du 1^{er} janvier 2022 des droits pour la location des places de marchés de la commune sur la base de perception suivante :

pour les marchands ambulants abonnés, chaque mètre linéaire occupé par un étalage, banc, table ou une voiture chargée de marchandises, denrées ou légumes, mises en vente : 11,70 € TTC par mois ;

- **DÉCIDE** de maintenir les droits pour la location des places de marchés de la commune sur la base de perception suivante :

pour les marchands ambulants occasionnels, chaque mètre linéaire occupé par un étalage, banc, table ou une voiture chargée de marchandises, denrées ou légumes, mises en vente : 5,00 € TTC par jour ;

- **DIT** que les sommes seront recouvrées mensuellement par chèque bancaire ou numéraire.

POINT N°4 : Tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson explique qu'il s'agit des tarifs appliqués pour les concessions d'une tombe, columbarium ou encore caverne. Aucune réévaluation n'a été effectuée depuis 2015.

Il précise que beaucoup d'inhumations ont déjà une concession mais il y en a environ 5 à 10 par an qui sont demandées. L'idée est d'appliquer l'évolution du panier du maire, soit les 8,5% entre 2015 et 2020.

Monsieur le Maire demande si à l'échéance du contrat la commune récupère les concessions.

Monsieur Pierson répond que les personnes peuvent prolonger la durée en renouvelant le contrat sinon c'est toute une procédure de reprise qui est mise en place. D'ailleurs la commune a lancé l'opération pour essayer de trouver les héritiers des concessions abandonnées ou arrivées à échéance. Lorsqu'il n'y a plus personne et que la concession est abandonnée, elle revient à la commune moyennant la remise en état et la revente. C'est une opération très lourde qui coûte relativement chère.

Madame Bailly-Comte demande si la perpétuité existe toujours.

Monsieur Pierson répond par la négative et précise que, même à perpétuité, rien n'est éternel. À partir du moment où la tombe est abandonnée et qu'elle n'est plus entretenue, ça retombe dans le domaine communal. Auparavant, les familles restaient sur place pendant des générations mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2001 fixant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU la délibération n°3 du Conseil municipal du 30 juin 2015 modifiant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2017 fixant les tarifs des concessions funéraires de type « caverne » ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs des concessions funéraires selon les catégories ci-après :

1- CONCESSIONS TRADITIONNELLES

15 ans	163 euros
30 ans	380 euros
50 ans	597 euros

2- CONCESSIONS DU COLUMBARIUM ET DE CAVURNES

15 ans	250 euros
30 ans	412 euros

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget.

POINT N°5 : Participation aux frais de fonctionnement des salles communales

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson précise que ce sont les tarifs des salles communales qui sont réévaluées régulièrement et la dernière date de 2019.

Il est proposé d'appliquer l'évolution selon le coefficient du panier du maire entre 2019 et 2021.

Monsieur Faisy demande si la salle du village peut être louée.

Monsieur le Maire répond par la négative. Depuis plusieurs années, elle ne se loue plus dû aux problèmes de voisinage, sauf exception comme le 11 novembre.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
- VU la délibération n°10 du 9 avril 2018 fixant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2018 ;

- VU la délibération n°7 du 25 mars 2019 modifiant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2022 le montant de la participation aux frais de fonctionnement des salles communales conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire la possibilité d'accorder des dérogations permettant la mise à disposition gratuite conformément au Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 des budgets 2019 et suivants.

**VILLE DE LA ROCHETTE
Tarifs appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022**

MILLE CLUBS

**2 chèques de caution : 81 € pour le ménage + 121 € pour les dégradations
(suite à état des lieux entrant et état des lieux sortant)**

Jours	Avec repas		Réunions	
	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois
Un jour en semaine (de 9h à 6h du matin le lendemain)	504 €	301 €	329 €	201 €
Samedi ou veille de fêtes (de 9h à 6h du matin)	773 €	465 €	376 €	301 €
Dimanche et fêtes (de 9h à 6h du matin)	615 €	370 €	397 €	243 €
Forfait week-end (de 9h le samedi à 6h du matin le lundi)	1 250 €	678 €	/	/

AUTRES SALLES

2 chèques de caution : 81 € pour le ménage + 121 € pour les dégradations
(suite à état des lieux entrant et état des lieux sortant)

Salles	Matinée	Journée	Soirée
Créneaux horaires	8 h 00 à 13 h 00 ou 13 h 00 à 20 h 00	8 h 00 à 20 h 00	18 h 00 à 24 h 00
Salle Polyvalente du gymnase René Tabourot	530 €	832 €	550 €
Salle de Judo du gymnase René Tabourot	151 €	249 €	192 €
Salle Culturelle du gymnase René Tabourot	213 €	353 €	281 €
Gymnase René Huard	162 €	323 €	-

POINT N°6 Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2022 **Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire**

Monsieur Pierson informe que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre.

La délibération doit intervenir avant le vote du budget primitif et doit mentionner le montant réel et l'affectation des crédits autorisés.

Des interventions et des achats sont à engager très rapidement pour le bon fonctionnement des services et des écoles :

- deux photocopieurs (10 000 € TTC)
- deux classes mobiles (ordinateurs portables) pour l'école élémentaire (25 000 € TTC)
- visiophone pour l'école élémentaire (3 000 € TTC)
- stores bureaux de direction de centre de loisirs (1 500 € TTC)
- quatre urnes pour les élections présidentielles et législatives (2 500 € TTC)
- matériel et outillage techniques, matériel à batterie (5 000 € TTC)
- débroussailleuse (750 € TTC)
- mobilier et aménagement urbain (2 500 € TTC)
- téléphonie mobile (1 500 € TTC)
- Installations générales, agencements et aménagements d'un container (5 000 € TTC)

Considérant les impératifs de délais, il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire de faire application de l'article L.1612-1 pour engager, liquider et mandater ces dépenses dont le montant respecte la limite des crédits autorisés, soit :

crédits ouverts 2021 en dépenses réelles, hors reports 2020 et remboursement de la dette : (1 009 399,05€ - 121 631,00€) = 887 768,05€ x 25% = **221 942,01€**

Les montants des dépenses et leur affectation sont les suivants :

Budget commune La Rochette - 23100

Chapitre - article	Libellé	Objet	Montant TTC
21 – compte 21312	Bâtiments scolaires	Installation visiophone pour l'école élémentaire	3 000,00 €
21 – compte 2138	Autres constructions	Installations générales, agencements, aménagements container	5 000,00 €
21 – compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel et outillage techniques, matériel à batterie	5 000,00 €
21 - compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Débroussailleuse	750,00 €
21 – compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 photocopieurs	10 000,00 €
21 – compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 classes mobiles (ordinateurs portables) école élémentaire	25 000,00 €
21 – compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Stores de bureaux de direction de centre de loisirs	1 500,00€
21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Téléphonie mobile	1 500,00 €
21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	4 urnes pour les élections présidentielles et législatives	2 500,00 €
21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier et aménagement urbain	2 500,00 €
TOTAL CHAPITRE 21			56 750,00 €

Il est précisé que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021 lors de son adoption.

Monsieur le Maire précise que toutes les collectivités votent cette délibération tous les ans pour permettre d'engager des dépenses avant le vote du budget. Et que cette démarche est encadrée.

Monsieur Pierson informe qu'il s'agit de 25% maximum des investissements hors restes à réaliser et hors remboursement de la dette.

Il ajoute que la commune pourrait prétendre jusqu'à plus de 200 000 euros en autorisation de dépenses avant le vote du budget et que les différentes opérations à réaliser actuellement représentent 56 750 euros.

Monsieur le Maire explique que, s'il y a un autre besoin, la commune reprendra une délibération.

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, explique que le document mis à jour a été déposé sur table car les containers du stade ont été ajoutés.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article L.1612-1 du CGCT, la commune de La Rochette a la possibilité, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre ;
- **CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT ;
- **CONSIDÉRANT** les dépenses à engager avant l'adoption du Budget Primitif 2022,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **AUTORISE**, avant l'adoption du Budget Primitif 2022 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dont le montant respecte la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et réparties comme suit :

Budget commune La Rochette - 23100			
Chapitre - article	Libellé	Objet	Montant TTC
21 – compte 21312	Bâtiments scolaires	Installation visiophone pour l'école élémentaire	3 000,00 €
21 – compte 2138	Autres constructions	Installations générales, agencements, aménagements container	5 000,00 €
21 – compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel et outillage techniques, matériel à batterie	5 000,00 €
21 - compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Débroussailleuse	750,00 €
21 – compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 photocopieurs	10 000,00 €
21 – compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 classes mobiles (ordinateurs portables) école élémentaire	25 000,00 €
21 – compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Stores de bureaux de direction de centre de loisirs	1 500,00€
21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Téléphonie mobile	1 500,00 €
21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	4 urnes pour les élections présidentielles et législatives	2 500,00 €
21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier et aménagement urbain	2 500,00 €
TOTAL CHAPITRE 21			56 750,00 €

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

POINT N°7 Convention d'entretien et d'astreinte hivernale pour « l'entretien en période hivernale de la zone industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » entre la Communauté d'Agglomération et la commune de La Rochette

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment au titre du I. 1° : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (dite compétence ZAE).

Les treize zones d'activité économique (ZAE) gérées par la CAMVS sont les suivantes :

- ZAE Saint-Nicolas (Rubelles),
- ZAE Europe (Saint-Fargeau-Ponthierry),
- ZAE Mare aux Loups (Saint-Fargeau-Ponthierry),
- ZAE Justice (Vaux-Le-Pénil)
- ZAE Croix Besnard (Vaux-Le-Pénil)
- ZAE Tertre de Cherisy (Vaux-Le-Pénil),
- ZAE Marchais Renard (Montereau-sur-le-Jard),
- ZAE Le Bois de l'Erable (Limoges-Fourches),
- ZAE Les Uselles (Le Mée-sur-Seine),
- ZAE Colbert (Le Mée-sur-Seine),
- ZAE Les Près d'Andy (Saint-Germain-Laxis),
- **ZAE Bel Air (La Rochette),**
- ZAE Chamlys (Dammarie-lès-Lys).

Actuellement, seules les communes sont dotées des moyens permettant de garantir une continuité d'entretien des voiries en période hivernale. Il convient ainsi, de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté

d'Agglomération Melun Val de Seine, la présente convention visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera pour partie la gestion de la compétence « entretien des voiries intercommunales en période hivernale de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

La Commune réalisera les missions d'astreinte et d'entretien en cas de conditions météorologiques hivernales défavorables (gel, verglas, neige, etc.), au titre du fonctionnement de la zone d'activité.

Il est proposé au conseil municipal la conclusion d'une convention qui déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la compétence ZAE entre les Communes membres et l'Agglomération, en matière d'entretien et d'astreinte hivernale.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la ZAE (zone d'activité économique). Il s'est d'ailleurs entretenu sur place avec le président et le directeur de la CAMVS car il y a une lampe qui pend, une autre qui a disparu et 2 candélabres cassés. Un rendez-vous est programmé lundi avec le responsable des travaux.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 permettant à la Communauté d'Agglomération (CAMVS) de confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;
- VU la délibération n°2016.11.4.186 du 12 décembre 2016 du Conseil Communautaire sur la liste des zones d'activités économiques transférées au 1er janvier 2017 ;
- **CONSIDÉRANT** que la CAMVS ne dispose pas des moyens nécessaires permettant de garantir une continuité d'entretien des voiries en période hivernale ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune est dotée des moyens adaptés pour assurer l'entretien des voiries lors de phénomène météorologique hivernal ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention organisant une coopération entre les communes et la CAMVS précisant les modalités dans lesquelles les communes assureront pour partie la gestion de la compétence « entretien en période hivernale de zones industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, d'approuver la convention pour l'entretien en période hivernale de la ZAE avec la communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et toutes les pièces y afférentes, ainsi que ses éventuels avenants.

POINT N°8 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Une décision modificative (DM) d'un budget pour l'exercice en cours consiste en des réajustements de crédits et à la prise en compte de recettes et dépenses nouvelles qui modifient les prévisions budgétaires initiales.

La DM n°1 avait été votée lors du Conseil Municipal du 30/08/2021.

En ce qui concerne la présente DM n° 2 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2021, il s'agit :

En dépenses de fonctionnement

- d'abonder le chapitre 12 (dépenses de personnel) de 14 841,84 €
- d'abonder le chapitre 14 (atténuation de charges) de 8 877,70 €
- les crédits correspondants (23 719,54 €) proviennent du chapitre 11 (charges à caractère général)

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente décision modificative n° 2.

Monsieur Pierson précise qu'elle porte sur 2 points : sur les chapitres 12 et 14 pour lesquels il faut ajouter des crédits. Le global ne changera pas mais il faut renforcer ces chapitres.

Au niveau des dépenses de personnels, l'augmentation du chapitre 12 est liée aux dépenses de recrutement d'animateurs puisqu'il y a plus d'enfants en maternelle et qu'il y a des quotas d'encadrement à respecter.

C'est également lié au départ de Mme Casafina qui avait des congés à prendre et l'arrivée de Monsieur Navio Tejedor avec une période de tuilage qui a généré des dépenses supplémentaires qui n'étaient pas prévues.

Pour le chapitre 14, il faut abonder de 8 877,70 euros. Il avait déjà été évoqué le remboursement de la taxe d'aménagement qui correspondait à des travaux sur la parcelle de Monsieur Jérôme Agisson dans la zone d'activité Bel Air. Il avait prévu de construire un showroom et un bâtiment. Les travaux réalisés étant moins importants que prévus, la commune est amenée à lui rembourser le trop-perçu.

Un premier remboursement a été effectué mais ce n'est pas suffisant. En abondant le chapitre 14, la commune va pouvoir rembourser l'intégralité du trop-perçu.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient par décision modificative n° 2 d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2021 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **APPROUVE, à l'unanimité,** le projet de décision modificative n°2 au budget primitif de l'exercice 2021, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à l'intérieur de la section de fonctionnement, comme suit :

VILLE DE LA ROCHETTE				
DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2021				
Section de fonctionnement				
DEPENSES				
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	centre de coût	MONTANT
011	6042	Hébergement / Restauration scolaire	251/071	-11 000,00 €
012	64131	Rémunérations	020/B16	11 000,00 €
011	6042	Hébergement / Restauration scolaire	421/075	-3 841,84 €
012	64118	Autres indemnités	020/B2	3 841,84 €
011	6042	Hébergement / Restauration scolaire	421/075	-4 100,00 €
014	739118	Autres reversements de fiscalité	01/NA	4 100,00 €
011	6042	Hébergement / Restauration scolaire	64/076	-4 777,70 €
014	739118	Autres reversements de fiscalité	01/NA	4 777,70 €
				-23 719,54 €
				23 719,54 €

POINT N°9 : Délibération relative au temps de travail (1607 heures)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause la possibilité du maintien des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et a reposé le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022 le bloc communal a l'obligation de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail. Par conséquent, tous les congés accordés et qui réduisent la durée du travail effectif, sans base légale ou réglementaire ne peuvent être maintenus : jours d'ancienneté, jours du maire, congés de pré-retraite.

Deux jours du maire doivent être supprimés à la commune de La Rochette pour un respect strict de ces dispositions :

- Un « pont » qui suit un jour férié
- La journée du 24 décembre ou du 31 décembre

Il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la mise en place des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services.

Monsieur Navio Tejedor explique qu'il s'agit d'une délibération obligatoire. Elle l'était déjà depuis la loi des 35 heures mais il y avait une tolérance de la part de l'État. Cependant, certaines collectivités n'étaient toujours pas à 1600 heures, qui sont passées depuis à 1607 heures avec la journée de solidarité. Certaines villes en sont encore très loin. La ville de la Rochette en était proche sauf pour 2 jours : les « journées du maire » qui permettaient aux agents de prendre le 24 ou le 31 décembre et un autre jour pour faire un pont. Un nouveau texte est sorti mettant encore plus la pression aux collectivités. Aussi, il est proposé au conseil municipal la suppression de ces 2 jours afin de respecter la réglementation.

Monsieur Navio Tejedor ajoute qu'il y a eu un comité technique sur ce point, qui a recueilli un avis favorable à l'unanimité. Les membres ont bien compris qu'il s'agissait de l'application de la loi et il n'y a eu aucune opposition.

Délibération

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis du comité technique en date du 09 décembre 2021,
- **CONSIDÉRANT** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai d'1 an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
- **CONSIDÉRANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
- **CONSIDÉRANT** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-après :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis à des cycles définis comme suit :

Services administratifs

Cycle hebdomadaire : 37 heures sur 5 jours

Du lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
Le vendredi : de 08 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 15 h 45.

Par rotation, les agents à l'accueil effectuent des permanences :

- le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00 (récupération d'une ½ journée non fractionnable),
- le vendredi après-midi de 15 h 45 à 16 h 15 (récupération d'une ½ heure).

Police municipale

Cycle hebdomadaire : 39 heures sur 4 jours

De 08 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 19 h 00.
Le jour non-travaillé est modulé chaque semaine en fonction des nécessités du service.

Et 1 samedi matin sur 4 (09 h à 12 h), avec la mise en place du système dit de « récupération des heures » la semaine suivante.

Multi-accueil

Cycle hebdomadaire : 37,5 heures sur 5 jours

Les heures d'ouverture s'étendent de 7 h 30 à 18 h 30. Le planning horaire est défini par la responsable du service chaque semaine.

L'accueil de loisirs sans hébergement

L'organisation de travail diffère selon les périodes scolaires et vacances scolaires :

En période scolaire

Cycle hebdomadaire : 35 heures sur 5 jours

La structure est ouverte de 7 h 30 à 8 h 30, puis de 11 h 30 à 13 h 50, puis de 16 h 20 à 19 h 00, du lundi au vendredi.
Le mercredi de 7h30 à 19h00 ; les animateurs travaillent 10 heures.

Pendant les vacances scolaires

Cycle hebdomadaire : 44 heures sur 5 jours

La structure est ouverte de 7 h 30 à 19 h 00 sur 5 jours.

Certains personnels du centre de loisirs sont soumis au rythme scolaire, notamment ceux qui exercent uniquement sur le temps du midi ou l'étude du soir. Pour ces catégories de personnel dont le temps de travail est soit exclusivement, soit majoritairement concentré sur l'année scolaire, leur temps de travail est « annualisé ». Le système de l'annualisation a un effet double :

- Elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- Elle consiste également à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités (ou de faibles activités) telles que par exemple les vacances scolaires.

Le restaurant scolaire

L'organisation de travail de la structure diffère selon 3 périodes :

En période scolaire

Cycle hebdomadaire : 39 heures sur 5 jours

Amplitude horaire :

- de 8 h 00 à 16 h 00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- de 8 h 00 à 15 h 00 les mercredis.

Sur les courtes vacances scolaires

Cycle hebdomadaire : 35 heures sur 5 jours

Amplitude horaire de 8 h 00 à 15 h 00.

Sur les congés estivaux

Cycle hebdomadaire : 28 heures sur 4 jours

Amplitude horaire de 8 h 00 à 15 h 00. Les agents ne travaillent pas le vendredi.

La bibliothèque

Cycle hebdomadaire : 37 heures sur 5 jours

La bibliothèque est ouverte au public :

Sur les périodes scolaires

- le mercredi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 ;
- le samedi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Sur les vacances scolaires, excepté les vacances de Noël :

- le mardi après-midi et le jeudi après-midi de 13 h 30 à 16 h 30.

Services techniques

Le travail est organisé selon 2 cycles annuels :

Cycle hebdomadaire du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12 : 35 heures sur 5 jours
(8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 16 h 30).

Cycle hebdomadaire du 01/04 au 30/09 : 37,50 heures sur 5 jours
(8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30)

Ecole Matisse

Cycle hebdomadaire : 39 heures sur 4,5 jours

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08 h à 17 heures.

Le mercredi de 08 h 30 à 11 h 30

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

POINT N°10 : Modification du règlement intérieur du personnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité, par l'ensemble des agents. Il permet de contribuer au bon fonctionnement des services et fixe ainsi les règles notamment en

matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements.

Compte tenu de la modification du temps de travail proposée au point suivant, le règlement intérieur a été modifié en conséquence.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à cette modification.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du règlement intérieur de la mairie de La Rochette. Il y a eu quelques mises à jour principalement sur le temps de travail.

Monsieur Navio Tejedor ajoute qu'il a été épuré. En effet, il y avait beaucoup de rappels au statut de la fonction publique, ce qui est inutile dans ce document puisque c'est la loi qui s'applique, que ce soit indiqué ou non dans le règlement.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du travail ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 09 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier et d'approuver le règlement intérieur du personnel de la ville de La Rochette ; document qui contribue au bon fonctionnement des services et fixe les règles notamment en matière de **santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements**.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, d'approuver le règlement intérieur du personnel de la ville de La Rochette à compter du 1^{er} janvier 2022.

POINT N°11 : Suppression d'un poste de chef de service de police municipale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 octobre 2021, le conseil municipal a créé un poste de chef de service de police municipale, dans l'attente de l'inscription sur la liste d'aptitude du responsable de service, au titre de la promotion interne établie par le Centre de Gestion (CDG) de Seine-et-Marne.

Le CDG a informé la commune que le nombre insuffisant de recrutements envisagés par les collectivités sur ce poste, n'a pas permis d'ouvrir de liste d'aptitude.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression du poste de chef de service de police municipale à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle que le poste avait été créé mais il n'y a pas eu de promotion de grade. L'agent était proposé à la promotion interne.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU l'avis favorable du comité technique du 09 décembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion de Seine-et-Marne n'a pu ouvrir de poste au titre de la promotion interne au grade de chef de service de police municipale.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, de supprimer 1 poste de chef de service de police municipale à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2021 :

- Filière : police
- Cadre d'emploi : chefs de service de police municipale,
- Grade : chef de service de police municipale
 - o Ancien effectif : 1
 - o Nouvel effectif : 0

POINT N°12 : Séjour Jeunesse – Hiver 2022 – Chalet d'Artimont à La Bresse (Vosges).

Rapporteur : Madame Jeammet, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires

Madame Jeammet rappelle que la commune de La Rochette propose des séjours pour les jeunes rochettois depuis l'année 2017.

L'objectif est de permettre aux jeunes de partir en vacances avec leurs camarades, en collectivité, sans la présence des parents pour découvrir un nouveau milieu, de nouveaux horizons.

Afin d'optimiser les coûts (notamment du transport), il est proposé, pour l'année 2022, un séjour hiver pour l'enfance et la jeunesse sur la même période (du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022), sur le même lieu.

La commission enfance s'était positionnée le 22 septembre 2021 sur le séjour cité ci-dessus pour 8 jeunes, 1 animateur, 1 directeur (mutualisé) pour la semaine du 21 au 25 février 2022 dont le coût prévisionnel s'établissait à 3865,36 euros. Une délibération avait alors été votée au précédent conseil, le 20 octobre 2021. Toutefois, il est proposé au conseil municipal d'abroger cette dernière afin de délibérer sur ce séjour avec une participation pour 10 jeunes, 1 animateur et 1 directeur (mutualisé).

Descriptif du projet et des conditions d'accueil

La commune de La Bresse est située dans le département des Vosges (88).

Les activités prévues sont : 2 cours de ski alpin, 2 descentes de Schlittle Montain, 1 demi-journée de rando-raquette.

Le coût du séjour comprend :

- L'hébergement en pension complète (4 repas par jour) pour les enfants et les animateurs,
- Les activités d'hiver pour la semaine,
- Le transport en car aller/retour de La Rochette à La Bresse.

Le montant global du séjour est de 4455,20 € répartis de la manière suivante :

- Pension complète : 2352,00 €
- Activités d'hiver : 1348,20€
- Transfert La Rochette/La Bresse (aller et retour) : 755,00€

Soit un coût par jeune de 445,52 €.

Proposition de tarifs par quotients familiaux :

Jeunes domiciliés à La Rochette et jeunes d'agents communaux : de 40% pour la première tranche de revenu à 98% pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	178,21 €
De 1067,01 à 1980,00 €	267,31 €
De 1980,01 à 3049,00 €	347,50 €
Plus de 3049,01 €	436,61 €

Jeunes non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	231,67 €
De 1067,01 à 1980,00 €	347,50 €
De 1980,01 à 3049,00 €	451,75 €
Plus de 3049,01 €	567,59 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter ces tarifs.

Madame Jeammet précise qu'il s'agit d'une simple modification du nombre de participants des jeunes, ce qui modifie également le tarif. En effet, la participation sera un peu moindre.

Madame Picard demande si ce sont 10 jeunes qui ont déposé un dossier ou si c'est pour en ajouter.

Madame Jeammet répond qu'il s'agit bien de 10 jeunes qui ont déposé le dossier et qui ont pu être retenus.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°20 en date du 20 octobre 2021 qui prévoyait l'organisation d'un séjour du 21 au 25 février 2022 au Chalet d'Artimont à La Bresse (Vosges, 88) dont le coût prévisionnel de ce séjour s'établissait à 3865,36 euros pour 8 jeunes ;
- VU l'avis favorable de la commission enfance en date du 22 septembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt d'organiser un séjour qui se déroulera du 21 au 25 février 2022 inclus au Chalet d'Artimont (Vosges, 88) ;
- **CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de ce séjour s'établit à 4455,20 euros pour 10 jeunes ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Madame Jeammet, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires ;

Le Conseil Municipal, À l'unanimité,

- **ABROGE**, la délibération n°20 en date du 20 octobre 2021 ;
- **CONFIE** l'organisation du séjour jeunesse qui se déroulera du 21 au 25 février 2022 inclus au Chalet d'Artimont à La Bresse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme concerné ;
- **DÉCIDE** de fixer la participation des familles au séjour :

Jeunes domiciliés à La Rochette et jeunes d'agents communaux :

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	178,21 €
De 1067,01 à 1980,00 €	267,31 €
De 1980,01 à 3049,00 €	347,50 €
Plus de 3049,01 €	436,61 €

Jeunes non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	231,67 €
De 1067,01 à 1980,00 €	347,50 €
De 1980,01 à 3049,00 €	451,75 €
Plus de 3049,01 €	567,59 €

- **DIT** que le paiement de la participation familiale peut s'effectuer en un, deux ou trois versements. La totalité de la participation devant être réglée avant le début du séjour ;
- **DIT** que le montant des participations familiales sera inscrit à l'article 7066 du budget 2021 et 2022.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

*** 22 janvier : Nuit de la lecture**

Madame Ilbert informe que le détail lui a été envoyé le jour même et qu'elle fera suivre l'information par mail à chacun des conseillers.

*** 6 mars : Repas annuel des seniors**

Monsieur le Maire précise qu'il sera maintenu si les conditions sanitaires le permettent.

*** 19 mars : Printemps des poètes**

Madame Ilbert précise que le service culturel l'a mis à l'ordre du jour, mais ils n'ont pas encore travaillé sur ce dossier. Il s'agit d'un événement national.

***10 et 24 avril : Élections présidentielles**

Madame Ilbert ajoute qu'il y aura le 5 février à 14h, un atelier scrabble animé conjointement avec la présidente du club « Question pour un champion », c'est une nouveauté. Il faut amener son jeu de scrabble et avoir son passe sanitaire.

Questions diverses :

Monsieur le Maire revient sur le cirque et précise qu'il n'a pas eu le choix que d'accepter leur installation.

Madame Bailly-Comte demande s'ils ont eu du monde.

Monsieur le Maire répond qu'il y aurait eu, dimanche, une cinquantaine de personnes. Monsieur le Maire ne s'y est pas rendu puisque les rapports étaient un peu tendus. Il ajoute que le cirque est parti lundi.

Monsieur le Maire informe les conseillers que sur le permis de construire accordé pour la construction des 10 logements à la place du Medef, il y a un problème d'assainissement. Il explique qu'initialement il devait y avoir 26 logements.

Sur la zone Verdoia, les choses n'avancent pas : il y a un projet mais ils sont toujours en train de discuter sur le prix.

Sur Naturana le projet est abandonné. Monsieur le Maire le regrette car s'il n'y a pas de constructions maintenant, la communauté d'agglomération fera ce qu'elle voudra dans quelques années puisque ce ne sera plus la mairie qui décidera. Le prix est tellement élevé qu'aucun promoteur n'a donné suite.

Pour la Focel, Monsieur le Maire échange toujours avec le propriétaire.

Pour le Grand Monarque, la DDT s'oppose à tout, au nom de la protection de la forêt, alors que dans la continuité du bois, sur Dammarie les Lys 240 logements ont été autorisés.

Monsieur le Maire conclut en expliquant que la décision de la DDT est en fonction de l'instructeur, de sa philosophie, de sa façon de voir les choses. Il y avait un premier projet de la Croix Rouge qui plaisait bien à la commune malheureusement il n'y a pas eu d'accord sur le prix. Aujourd'hui il y avait un beau projet mais la DDT s'y oppose soi-disant pour ne pas défigurer l'entrée de la ville de La Rochette. Il ajoute que ce qui existe actuellement à la station-service risque de durer longtemps car ça convient à Total. Monsieur le Maire a demandé un rendez-vous à la DDT.

Le projet Vinci démarre, le terrain a été dépollué.

Les travaux au château n'avancent pas très vite mais rien ne change par rapport au projet initial, mis à part qu'il y aura quelques logements en moins. En effet, des propriétaires dans les communs souhaiteraient des logements plus grands. Ce qui fera un peu moins de logements sociaux à faire.

Monsieur Faisy demande si pour Vinci, des travaux de voirie sont prévus car il a vu des marquages au sol certainement pour des raccordements.

Monsieur le Maire répond que l'assainissement va un peu plus loin que chez lui. Les raccordements des maisons se font sur le terrain mais les collectifs doivent être raccorder aux eaux usées.

Monsieur Faisy précise que l'ancien parking est très sale et que certains font de la mécanique.

Monsieur le Maire répond qu'aujourd'hui ce n'est pas rétrocedé. Ensuite, la commune pourra le classer en parking résidentiel comme une grande partie du reste de La Rochette.

Monsieur Faisy informe que le food truck a arrêté de mettre les bidons d'huile dans la poubelle, ce qui est déjà positif. Il précise également qu'un grand nombre de camions stationnent dans la rue. Ce sont que des personnes qui habitent dans les résidences Pichet.

Monsieur le Maire répond que, normalement, 20 places supplémentaires seront livrées à la fin du projet Vinci.

Monsieur Faisy informe qu'il a été décidé à la dernière assemblée générale de la copropriété de fermer l'accès aux garages côté rue Daumier et qu'une demande de barrières sera envoyée à la mairie. Cette décision a été prise pour des questions de sécurité car les enfants traversaient en vélo alors que les gens sortaient du parking.

Madame Bailly-Comte souhaite un renseignement sur les travaux d'enfouissement de la rue Corot. Des voisins ont une potence sur leur maison et les fils sont à la rue. Elle demande si la potence sera retirée et qui prend en charge ses travaux.

Monsieur le Maire répond que ce sera retiré par l'entreprise.

Monsieur le Maire informe que la cérémonie des vœux est annulée. Le préfet ne s'y oppose pas aujourd'hui mais à condition qu'il n'y ait pas de pot, ce qui est moins convivial. Les maires les ont annulées, et ils sont également annulés au SDESM.

Madame Jeammet revient sur l'accident important qui a eu lieu rue Daumier. Elle voulait savoir s'il y avait des suites.

Madame Blat précise que souvent ils prennent le sens interdit. Là c'est le cas et une voiture était en stationnement.

Monsieur le Maire indique que les caméras de la vidéosurveillance ont certainement été visionnées.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUIsé LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h45

Le Maire,



Pierre Yvroud

